

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/27 DU 30 NOVEMBRE 2019 PORTANT REVISION DE LA LOI N° 1/26 DU 30 NOVEMBRE 2009 PORTANT REORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES AU BURUNDI**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 décembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques ;

Vu la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Revu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE :**

## CHAPITRE I. : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Section 1. : De l'objet

**Article 1** : La présente loi définit les principes, les objectifs et les règles générales organisant et régissant le développement des activités physiques et sportives ainsi que les moyens de leur promotion.

### Section 2. : Des définitions

**Article 2** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) **activité physique**, toute pratique d'exercice corporel qui fait dépenser de l'énergie, concourant à une meilleure formation et une constitution du corps ;
- b) **activité physique et sportive**, toute pratique des jeux codifiés et institutionnalisés, préparés par un entraînement donnant lieu à une compétition ;
- c) **discipline sportive**, un type de sport spécifiquement pratiqué et promu par une fédération nationale (football, volleyball) ;
- d) **discipline sportive assimilée**, un sport issu ou dérivé d'une discipline sportive (beach volleyball, football de sable) ;
- e) **dopage**, l'utilisation illicite de substances ou procédés de nature à modifier artificiellement les capacités physiques des sportifs dans le but d'améliorer leurs performances ;
- f) **formation sportive**, un cadre de détection, de prise en charge sportive et d'encadrement technique des jeunes talents dans des structures spécialisées comme les académies, les écoles de formation sportive ;
- g) **handisport**, toute activité physique et sportive pratiquée par des personnes vivant avec handicap ;
- h) **infrastructure sportive**, toute installation aménagée pour la pratique des activités physiques et sportives en vue des entraînements ou des compétitions ;



- i) **licence**, l'acte unilatéral d'affiliation à un club octroyé par la fédération, permettant au sportif de participer aux différentes compétitions ;
- j) **manager ou agent de sportif**, une personne physique ou morale qui, d'initiative ou à la demande, cherche :
- pour le sportif, un club ou une organisation susceptible de l'engager ;
  - pour un club ou une organisation, un sportif susceptible d'être engagé ;
  - à mettre en présence deux clubs ou deux organisations et un sportif en vue de la conclusion d'un transfert.
- k) **mécénat**, contrat par lequel une personne physique ou morale finance une activité sportive sans contrepartie directe ;
- l) **mouvement sportif**, ensemble des acteurs qui organisent, développent et animent les activités physiques et sportives sur le plan national ;
- m) **sponsoring**, un contrat par lequel une personne physique ou morale finance une activité sportive en échange d'une prestation publicitaire pour sa marque ;
- n) **sport**, un ensemble d'activités physiques fondées sur le respect des codes et de règlements et donnant lieu à des compétitions ;
- o) **sport de compétition**, un sport dont la pratique vise un trophée, une coupe, un prix ;
- p) **sport d'élite**, un sport qui met en jeu le minima à réaliser, la performance à atteindre par rapport à un record.

### **Section 3. : Des activités physiques et sportives en général**

**Article 3** : La pratique des activités physiques et sportives est un droit reconnu à tous les citoyens.

**Article 4** : La promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt public.

**Article 5** : Le Gouvernement définit et conduit, en collaboration avec les structures d'organisation et d'animation sportive, la politique nationale du sport, en assure la régulation, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle.

**Article 6** : La politique nationale du sport constitue un cadre de référence, d'orientation, de conception et de mise en place des stratégies et des programmes de développement des activités physiques et sportives.

**Article 7** : Le Gouvernement, le Comité National Olympique, le Comité National Paralympique et les Fédérations Nationales Sportives assurent la promotion et le développement des activités physiques et sportives et mettent en place tous les moyens nécessaires pour une meilleure représentation du pays dans les instances sportives internationales.

**Article 8** : Tout club sportif, toute fédération sportive et toute autre organisation sportive sont agréés par le Ministère ayant les activités physiques et sportives dans ses attributions.

Toutefois, l'agrément des clubs sportifs non affiliés aux différentes fédérations sportives requiert l'avis de la fédération nationale correspondante.

**Article 9** : La formation sportive constitue un encadrement pépinière pour la promotion et le développement du sport.

**Article 10** : La formation sportive est organisée et mise en œuvre en un système assurant l'égalité des chances des jeunes talents sportifs et leur encadrement en vue du développement du sport et dans la perspective de la compétitivité et de la performance de haut niveau.

**Article 11** : La formation sportive constitue une obligation pour les structures d'organisation et d'animation sportives ainsi qu'un droit permettant aux jeunes talents de développer leurs qualités, leurs capacités physiques et morales et d'élever leur niveau de performance.

**Article 12** : La pratique du sport est caractérisée par un esprit d'honnêteté et de fair-play.

**Article 13** : La prévention contre les pratiques portant atteinte aux valeurs sportives et à la saine compétition, notamment la violence, le dopage et la corruption constitue un des éléments fondamentaux de la politique nationale du sport.

**Article 14** : L'Etat, les collectivités locales, les établissements, les institutions et organismes publics et privés, les fédérations, les ligues, les associations, les clubs sportifs, les médias ainsi que toute personne concernée mettent en œuvre des programmes, des mesures et des dispositifs pour la prévention et la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives ou lors des manifestations sportives.

**Article 15** : La délimitation des régions administratives en matière de sport se fait par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions sur proposition des fédérations délégataires agréées.

**Article 16** : A travers des rapports fournis chaque année par les fédérations sportives délégataires, le Ministère ayant les sports dans ses attributions contrôle le respect des normes régissant lesdites organisations sportives.

**Article 17** : La mise en place des organes dirigeants des clubs, des fédérations sportives et du Comité National Olympique et Paralympique se fait par voie démocratique selon le Règlement d'Ordre Intérieur établi, la réglementation des fédérations internationales, du Comité International Olympique et du Comité International Paralympique.

**Article 18** : Le règlement d'un litige dans le domaine du sport doit privilégier les mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage des instances sportives avant de recourir aux instances judiciaires.

## **CHAPITRE II. : DES CATEGORIES D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**Article 19** : Les activités physiques et sportives sont différenciées par leur nature, leur intensité, leurs programmes, leurs objectifs et les conditions de leur mise en œuvre.

Les catégories sont les suivantes :

1. l'éducation physique et sportive ;
2. les sports scolaires et universitaires ;
3. le sport militaire ;
4. le sport pour personne vivant avec handicap ;
5. le sport de compétition ;
6. le sport d'élite ;
7. le sport pour tous ;
8. le sport dans le monde du travail ;
9. les jeux et sports traditionnels ;
10. le sport mécanique ;
11. le sport dans les écoles et académies sportives.

**Article 20** : L'encadrement des activités physiques et sportives est assuré par des personnels spécialisés détenteurs d'un diplôme reconnu par le Ministère ayant l'enseignement dans ses attributions ou d'un certificat reconnu par le Ministère ayant le sport dans ses attributions.



## Section 1. : De l'éducation physique et sportive

**Article 21** : L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement qui a pour objectif de développer, par le mouvement et la maîtrise du corps, les conduites psychomotrices, mentales et sociales d'un individu.

**Article 22** : L'enseignement de l'éducation physique et sportive adapté est obligatoire jusqu'au niveau de l'enseignement post-fondamental.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé sous la responsabilité du Ministère ayant l'enseignement dans ses attributions.

Les programmes, les contenus et les méthodes de l'éducation physique et sportive ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont définis par des bureaux spécialisés du Ministère ayant l'enseignement dans ses attributions.

**Article 23** : L'éducation physique et sportive adaptée est dispensée à tous les paliers de l'enseignement selon les besoins.

Les programmes, les contenus et les méthodes d'éducation physique et sportive adaptés ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont définis par les bureaux spécialisés du Ministère ayant l'enseignement dans ses attributions.

**Article 24** : L'éducation physique et sportive adaptée est obligatoire dans les établissements abritant les personnes vivant avec handicap.

**Article 25** : L'éducation physique et sportive est obligatoire dans les établissements et dans les structures d'accueil des personnes placées en milieu de rééducation et de protection ainsi que dans les établissements pénitentiaires.

**Article 26** : Les personnels chargés de l'éducation physique et sportive des personnes placées dans les établissements de rééducation, de protection et des personnes déplacées dans les établissements pénitentiaires bénéficient d'une formation spécialisée.

**Article 27** : La pratique de l'éducation physique et sportive y compris pour les personnes vivant avec handicap est soumise à l'autorisation médicale préalable.

Les services de contrôle médical d'aptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive sont institués par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'enseignement et la santé dans leurs attributions.



**Article 28** : L'encadrement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements scolaires et spécialisés pour les personnes vivant avec handicap est assuré par un personnel spécialisé et certifié à cette fin.

## **Section 2. : Du sport scolaire et du sport universitaire**

**Article 29** : Le sport scolaire et le sport universitaire consistent en l'organisation et animation de la pratique des activités physiques et sportives au sein des établissements scolaires et institutions universitaires.

Les sports au sein des milieux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont organisés selon un système de compétition dans les associations sportives scolaires et universitaires gérés par les différentes fédérations.

**Article 30** : La fédération du sport scolaire et celle du sport universitaire sont chargées d'organiser, d'animer et de développer les programmes sportifs en milieux scolaires et universitaires. Elles gèrent leurs propres systèmes de compétition nationale.

**Article 31** : Les fédérations visées à l'article 30 peuvent adhérer aux fédérations internationales sous couvert du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

**Article 32** : La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont fixées par ordonnance conjointe des Ministres ayant le sport et l'enseignement dans leurs attributions.

**Article 33** : Les fédérations du sport scolaire et celle du sport universitaire participent à l'identification et au suivi des talents sportifs en collaboration avec les fédérations sportives nationales spécialisées.

**Article 34** : Les programmes techniques et d'action des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont élaborés en collaboration avec les autres fédérations sportives spécialisées selon les disciplines.

**Article 35** : Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire regroupent respectivement en leur sein les clubs, les associations et les ligues scolaires et universitaires.

### **Section 3. : Du sport militaire et policier**

**Article 36** : Le sport militaire et policier consiste en la mobilisation, la préparation de la pratique obligatoire de l'activité physique et sportive nécessaire à la formation militaire et policière, promotionnelle, récréative et compétitive au niveau de toutes les structures de l'armée.

**Article 37** : Le sport militaire et policier fait partie du mouvement sportif national et contribue à sa promotion et à son développement.

**Article 38** : Le sport militaire et policier est organisé et animé selon un système de compétition spécifique.

**Article 39** : Le sport militaire et policier participe à la formation et à la prise en charge des sportifs d'élite affiliés aux corps de défense et de sécurité.

**Article 40** : Le sport militaire et policier participe aux sélections nationales et aux clubs sportifs à travers l'encadrement technique et la prise en charge de sportifs évoluant au sein des structures sportives des corps de défense et de sécurité.

**Article 41** : Conformément à la législation et aux règlements sportifs nationaux et internationaux, le sport militaire et policier est représenté au sein du Comité National Olympique du Conseil International du Sport Militaire et Policier (C.I.S.M.P) et des fédérations sportives nationales selon la discipline sportive.

**Article 42** : Sous réserve de la législation et de la réglementation des corps de défense et de sécurité, les sportifs de ces deux corps bénéficient d'une autorisation de participation aux sélections nationales et aux clubs sportifs dans toutes les disciplines sportives.

**Article 43** : Le sport militaire et policier prend en charge les jeunes citoyens civils ayant des aptitudes sportives avérées désireux de s'engager en tant que contractuels et leur assure une formation sportive selon des programmes adaptés aux besoins et à l'épanouissement physique des corps de défense et de sécurité.

**Article 44** : Les personnels militaires, policiers et civils assimilés peuvent suivre une formation de spécialité en graduation et post-graduation dans les structures de formation relevant du Ministère ayant les sports dans ses attributions, dans toutes les structures de formation habilitées et dans toutes les spécialités.

**Article 45** : Une formation des encadreurs sportifs militaires et policiers est organisée au sein des corps de défense et de sécurité selon les programmes et les besoins fixés par la hiérarchie.



**Article 46** : L'utilisation des infrastructures sportives militaires se fait conformément à la législation et à la réglementation régissant l'armée.

#### **Section 4. : Du sport pour des personnes vivant avec handicap**

**Article 47** : Le sport pour des personnes vivant avec handicap consiste en la pratique d'activités physiques et sportives récréatives, de compétitions et de loisirs spécifiques adaptées visant la réhabilitation physique ou mentale de personnes présentant des déficiences ou incapacités dans le but de leur intégration sociale.

Les activités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont exercées au sein des établissements spécialisés avec un personnel certifié à cette fin.

**Article 48** : Le sport pour des personnes vivant avec handicap est organisé et animé dans les clubs et les associations sportifs concernés.

**Article 49** : L'organisation de la pratique sportive pour les personnes vivant avec handicap est obligatoire.

Les conditions de création, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des clubs et associations sportifs sont fixées par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

#### **Section 5. : Du sport de compétition**

**Article 50** : Le sport de compétition consiste en la préparation et participation à des compétitions sportives organisées par référence aux règlements des institutions sportives internationales. Il vise la mobilisation, l'éducation et l'intégration sociale de la jeunesse à travers une saine compétition.

Le sport de compétition constitue un milieu privilégié de détection et d'émergence de jeunes talents sportifs et un cadre adéquat de diffusion des principes d'éthique sportive, des valeurs de tolérance et de lutte contre la violence.

**Article 51** : Le sport de compétition s'articule autour d'un système hiérarchisé par niveau de pratique et d'aptitude, par catégorie d'âge, de sexe ou de poids.

Le sport de compétition est organisé au sein des associations et clubs sportifs selon des formes appropriées, adaptées aux exigences et contraintes spécifiques aux différents secteurs d'activité.

Le sport de compétition est organisé et animé par les fédérations sportives nationales.

## Section 6. : Du sport d'élite

**Article 52 :** Le sport d'élite consiste en la préparation et participation à des compétitions spécialisées visant la réalisation de performances évaluées par référence aux normes techniques nationales et internationales.

Le sport d'élite est organisé selon le niveau de performances réalisées au plan national et international. Il favorise l'émergence de jeunes talents et implique leur prise en charge.

**Article 53 :** L'Etat met en place des pôles de développement sur le territoire national et sur base de la carte nationale de développement sportif pour promouvoir le sport d'élite.

**Article 54 :** L'Etat assure, à travers le Comité National Olympique, le Comité National Paralympique, les fédérations sportives et les clubs, la prise en charge du sport d'élite par la préparation et la participation des sportifs aux compétitions internationales conformément aux programmes élaborés par les fédérations sportives nationales concernées et le Comité National Olympique.

**Article 55 :** Les personnes physiques ou morales qui contribuent à la prise en charge du sport d'élite bénéficient d'un allègement fiscal proportionnel au coût de leur participation.

Les modalités d'allègement fiscal seront fixées par décret.

**Article 56 :** La qualité du sportif d'élite ainsi que les conditions d'octroi ou de perte de la qualité de sportif d'élite sont déterminées par le ministère ayant les sports dans ses attributions sur proposition de la fédération nationale sportive concernée.

**Article 57 :** Le sportif d'élite bénéficie :

- 1° de mesures particulières relatives à sa préparation, sa rémunération, ses études, sa formation, sa participation aux examens et concours de l'administration publique et sa pleine intégration professionnelle pendant et après sa carrière sportive ;
- 2° de l'aménagement du calendrier de sa participation périodique et de son cursus d'enseignement et de formation selon les exigences de la pratique sportive ;
- 3° de bourses de formation, de préparation et de perfectionnement sportif à l'étranger ainsi que de la prise en charge des frais d'équipement, d'entraînement et de participation aux compétitions ;



4° d'un aménagement de son temps de travail et d'absences spéciales payées par tous les employeurs, qu'ils soient publics ou privés ;

5° d'une assurance couvrant les risques qu'il encourt pendant la compétition et la pratique des activités sportives ;

6° d'un statut de sportif d'élite.

**Article 58** : Outre les obligations auxquelles est soumis tout sportif telles que prévues à l'article 77 de la présente loi, le sportif d'élite s'engage à participer à toutes les compétitions internationales comme le prévoit le programme de la fédération nationale sportive ou du Comité National Olympique.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> conduit au retrait du pouvoir représentatif du pays dans les compétitions internationales.

### **Section 7. : Du sport pour tous**

**Article 59** : Le sport pour tous consiste en l'organisation et en l'animation d'activités sportives et de loisirs récréatifs libres ou organisées au profit du plus grand nombre de populations sans distinction.

Le sport pour tous se déroule de façon libre ou organisée dans un esprit ludique. Il constitue un facteur important pour :

1° la prévention et la promotion de la santé publique ;

2° la récréation physique ;

3° l'occupation du temps libre ;

4° l'insertion sociale et la lutte contre les fléaux sociaux dans le cadre de programmes incitatifs de proximité à l'échelon des quartiers et des communes et de l'organisation de compétitions sportives d'animations inter-quartiers et intercommunales.

**Article 60** : Le sport pour tous est organisé dans les clubs des quartiers ou des communes regroupées au sein d'une fédération sportive nationale de sport pour tous.

La fédération nationale de sport pour tous est chargée d'organiser, d'animer et de développer les programmes sportifs au profit des différentes catégories de personnes.

**Article 61** : L'encadrement et l'animation des associations sont assurés par des personnels spécialisés certifiés et reconnus par le Ministère ayant les sports dans ses attributions.

**Article 62** : L'Etat et les collectivités locales doivent veiller à la construction, l'aménagement, l'équipement, la maintenance, la gestion et l'exploitation d'infrastructures sportives de proximité, selon des programmes arrêtés en fonction des besoins des populations concernées, en tenant compte des personnes vivant avec handicap.

**Article 63** : Les personnes physiques ou morales bénéficiant des domaines publics pour construire des infrastructures sportives ne peuvent pas changer l'objet initial d'attribution du domaine.

**Article 64** : L'Etat veille à la mise en œuvre des mesures et des moyens susceptibles de favoriser le développement d'une pratique sportive récréative accessible à tous et d'inciter la population à s'y adonner.

**Article 65** : Les services de l'Etat, les collectivités publiques, les organisations et associations de la société civile, les sociétés ou entreprises publiques et privées peuvent contribuer à l'extension de la pratique du sport pour tous.

### **Section 8. : Du sport dans le monde du travail**

**Article 66** : Le sport dans le monde du travail consiste en la pratique d'activités physiques et de loisirs visant notamment la préservation, l'entretien et l'amélioration des capacités physiques et morales des travailleurs ainsi que la prévention des risques et des accidents susceptibles de survenir en milieu de travail.

**Article 67** : La fédération nationale du sport dans le monde du travail est chargée d'arrêter des programmes sportifs en milieu de travail, d'organiser, d'animer et de développer des activités et compétitions sportives au profit des travailleurs.

**Article 68** : Outre les activités déployées dans le cadre des œuvres sociales, les personnes morales de droit public ou privé peuvent créer, financer et développer des clubs chargés d'organiser et de développer les activités physiques et sportives dans le cadre du sport et du travail.

### **Section 9. : Des jeux et des sports traditionnels**

**Article 69** : Les jeux et les sports traditionnels sont des activités physiques et sportives puisées du patrimoine culturel national. Ils visent le renforcement des capacités physiques et l'épanouissement intellectuel et culturel des citoyens.

L'Etat et les collectivités locales ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé veillent à la préservation, au développement et à la valorisation des jeux et des sports traditionnels.

**Article 70** : Les jeux et les sports traditionnels sont organisés dans les associations et les clubs sportifs regroupés au sein de la fédération nationale des jeux et des sports traditionnels.

La fédération nationale des jeux et des sports traditionnels est chargée de veiller à la pérennité, la sauvegarde, l'organisation, la promotion et la valorisation des jeux et des sports traditionnels à travers le territoire national, d'organiser des manifestations et des festivals des jeux et des sports traditionnels.

### **Section 10. : Du sport mécanique**

**Article 71** : Les sports mécaniques sont des sports qui nécessitent l'emploi des engins à moteurs.

**Article 72** : Au Burundi, il est pratiqué deux types de sports mécaniques :

- le sport mécanique auto
- le sport mécanique moto

Les modalités de leur fonctionnement sont définies par une ordonnance du Ministère ayant les activités physiques et sportives dans ses attributions.

### **Section 11 : Du sport dans les écoles et académies sportives**

**Article 73** : Les écoles et académies sportives sont des structures d'encadrement sportif, scolaire et social des jeunes enfants visant l'amélioration des aptitudes physiques et sportives.

**Article 74** : Ces structures visent aussi à développer une motricité fondamentale des compétences de socialisation de l'aisance aux jeux et aux activités physiques et sportives.

Les modalités de leur fonctionnement sont définies par une ordonnance du ministère ayant les activités physiques et sportives dans ses attributions.

## **CHAPITRE III. : DES SPORTIFS ET DE LEUR ENCADREMENT**

**Article 75** : Est sportif, tout pratiquant d'une discipline sportive reconnu apte médicalement et ayant régulièrement obtenu une licence au sein d'un club ou d'une association sportive.

Est pratiquant, toute personne qui s'adonne à la pratique d'une activité physique et sportive.

Selon les catégories, les âges et les niveaux de pratique, les sportifs bénéficient d'un statut fixé par la fédération sportive nationale concernée et approuvé par le Ministre ayant les sports dans ses attributions.

**Article 76** : L'encadrement sportif a une mission d'éducation et de formation de la jeunesse conformément aux dispositions de la présente loi et des principes de l'éthique sportive et du fair-play.

**Article 77** : Les personnels de l'encadrement sportif sont notamment :

- 1° les entraîneurs, les directeurs techniques et les autres personnels d'encadrement techniques des sportifs, les équipes et les sélections sportives ;
- 2° les personnels exerçant les fonctions de direction, d'administration, d'organisation, de gestion, de formation, d'enseignement, d'animation, d'arbitrage et de jury ;
- 3° les médecins du sport et les personnels médicaux et paramédicaux ;
- 4° les dirigeants sportifs bénévoles ;
- 5° les préparateurs physiques et mentaux.

Les statuts des personnels d'encadrement sportif sont fixés par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions après consultation préalable des organisations sportives concernées.

**Article 78** : Durant leur carrière sportive, les sportifs et les personnels d'encadrement sont tenus de :

- 1° œuvrer à l'amélioration de leurs performances sportives ;
- 2° respecter les lois et les règlements sportifs en vigueur ;
- 3° se conformer à l'éthique sportive et au fair-play ;
- 4° répondre à tout appel en sélection nationale et de s'attacher à défendre et à représenter dignement le pays ;
- 5° s'interdire de recourir au dopage, à l'utilisation de substances et de méthodes interdites, de s'engager et de participer à la lutte contre le dopage ;
- 6° s'abstenir de toute implication dans les conflits susceptibles d'intervenir au sein de la ou des structures d'organisation et d'animation sportives dont ils sont membres ;
- 7° rejeter tout acte de violence et participer à sa prévention.



**Article 79** : Outre leurs missions et leurs obligations statutaires, les entraîneurs ont la responsabilité du suivi des sportifs d'élite, des équipes et des sélections en matière de programmation, de préparation et d'entraînement.

Les Directeurs techniques nationaux élaborent le plan de développement sportif, encadrent le staff technique et donnent des avis sur le choix des entraîneurs nationaux.

**Article 80** : Les dirigeants sportifs sont tenus, dans le cadre des principes de bonne gouvernance, de contribuer à l'amélioration des conditions morales, matérielles et de soutenir les sportifs, les entraîneurs et les directeurs techniques placés sous leur autorité. Ils sont chargés d'assurer le développement de la ou des disciplines sportives relevant de la structure d'organisation et d'animation sportives dans laquelle exercent ces personnels.

**Article 81** : Est interdit le cumul des responsabilités exécutives et électives au niveau national entre les structures d'organisation et d'animation sportives d'une part et la responsabilité administrative au sein des institutions de l'Etat relevant du secteur chargé des sports qui confère au concerné un pouvoir de décision, d'autre part.

Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des cas de non-cumul sont fixés par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

**Article 82** : Les sportifs et les personnels d'encadrement sportif sont assurés par le Gouvernement contre les risques d'accidents et de maladies auxquels ils sont exposés pendant les compétitions sportives internationales.

Pour d'autres compétitions, les responsables des clubs sportifs souscrivent à une assurance des athlètes.

**Article 83** : Outre les droits reconnus par la présente loi, les sportifs et les personnels d'encadrement ont droit à des absences spéciales payées dûment justifiées, sans préjudice pour leur carrière professionnelle pour :

- 1° suivre ou assurer des cours de formation, de perfectionnement et de recyclage ;
- 2° participer à des séminaires, des stages de formation et des colloques dans le domaine des sports à l'intérieur du territoire national et à l'étranger ;
- 3° participer à des compétitions sportives ou à des regroupements de préparation agréés par les structures sportives.

Les modalités d'octroi des autorisations d'absences spéciales payées, leur durée ainsi que leur remboursement sont fixées par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions conformément à la législation en vigueur.

**Article 84** : Les sportifs, les groupes ou les collectifs de sportifs peuvent conclure un contrat avec leur représentant dénommé « manager » pour bénéficier de ses services en contrepartie d'une rémunération dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Le contrat prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être homologué par la fédération sportive nationale concernée.

**Article 85** : Sous réserve des dispositions de la réglementation sportive internationale et pour exercer leur activité, les managers doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération nationale concernée, après approbation au Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de la licence sont fixées par la fédération sportive concernée, après notification au Ministre ayant les sports dans ses attributions.

**Article 86** : En cas de réalisation de performances et de résultats sportifs de niveau international, les sportifs, les groupes ou les collectifs des sportifs et leurs encadreurs techniques et médicaux bénéficient de récompenses financières ou matérielles à l'initiative du Ministre ayant les sports dans ses attributions, de leurs fédérations sportives nationales, du Comité National Olympique ou de toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé.

**Article 87** : Il est institué des distinctions consacrant le mérite sportif national à l'effet de récompenser tout sportif, tout groupe de sportifs, tout membre de l'encadrement sportif ou toute personne physique ou morale dont les résultats sportifs ou la production intellectuelle et artistique ont contribué à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ainsi qu'à la consolidation du prestige national conformément à la loi en vigueur.

#### **CHAPITRE IV. DES STRUCTURES D'ORGANISATION ET D'ANIMATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**Article 88** : Les structures d'organisation et d'animation sportive ont pour missions le développement de programmes sportifs pour la promotion d'une ou plusieurs disciplines sportives, l'éducation et la formation de leurs adhérents, la promotion de la citoyenneté et du fair-play, la prévention et le contre-dopage, la violence et les fléaux sociaux.

Les structures d'organisation et d'animation sportives encouragent également la représentation des femmes au sein de leurs organes directeurs.



**Article 89** : Les structures d'organisation et d'animation des activités physiques et sportives sont :

- 1° des clubs sportifs ;
- 2° des associations sportives ;
- 3° des ligues ;
- 4° des fédérations sportives ;
- 5° du Comité national olympique ;
- 6° du comité national paralympique ;

### **Section 1. Des clubs sportifs**

**Article 90** : Un club sportif est la structure de base du mouvement sportif assurant l'éducation et le perfectionnement du sportif en vue de la réalisation de performances sportives.

Le club sportif peut être omnisport ou unisport et est classé en deux catégories :

- 1° Un club sportif amateur ;
- 2° Un club sportif professionnel.

**Article 91** : Un club sportif omnisport est doté de sections sportives spécialisées chargées de la gestion des disciplines sportives déployées en son sein.

Un club sportif unisport est chargé de la gestion d'une seule discipline sportive.

### **Paragraphe 1 : Du club sportif amateur**

**Article 92** : Le club sportif amateur est une association à but non lucratif régie par les dispositions de la présente loi et par ses statuts.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement du club sportif amateur sont définis dans un statut type fixé par ordonnance.

**Article 93** : Un club sportif amateur peut créer un centre de préformation ou centre de formation des talents sportifs.

Le club sportif doit également créer en son sein plusieurs sections sportives spécialisées, notamment pour les jeunes catégories.

## Paragraphe 2 : Le club sportif professionnel

**Article 94** : Un club sportif professionnel est une société commerciale à objet sportif qui peut prendre une des formes des sociétés commerciales suivantes :

- 1° Une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- 2° Une société sportive à responsabilité limitée ;
- 3° Une société sportive par actions.

Les sociétés prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont régies par les dispositions du Code des sociétés privées et à participation publique, les dispositions de la présente loi et par leurs statuts.

**Article 95** : Le club sportif professionnel a pour objet l'amélioration de sa compétitivité économique et sportive ainsi que celle de ses sportifs à travers sa participation à des manifestations et des compétitions sportives payantes.

Un club professionnel sportif a également pour objet l'emploi d'un encadrement sportif en contrepartie d'une rémunération ainsi que l'exercice de toutes les activités commerciales liées à son objet.

**Article 96** : L'Etat encourage par des mesures incitatives et d'accompagnement tout club sportif professionnel dûment constitué qui crée un centre de formation de jeunes talents sportifs conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 97** : Tout club sportif amateur et toute personne physique ou morale peuvent constituer un club sportif professionnel ou être actionnaire ou associé d'un club sportif professionnel conformément à la législation en vigueur.

Les sociétés étrangères peuvent être actionnaires ou associées d'un club sportif professionnel conformément à la législation en vigueur.

**Article 98** : Lorsqu'un club sportif amateur détient le capital social de la société sportive unipersonnelle à responsabilité limitée, l'ensemble des bénéfices réalisés par ladite société est affecté à la constitution d'un fonds de réserve.

## Section 2 : Des associations sportives

**Article 99** : L'association sportive est une association à but non lucratif régie par les dispositions de la présente loi, par ses statuts et par les statuts de la fédération sportive nationale à laquelle elle est affiliée.

L'association sportive a pour objet le développement et la promotion d'une ou de plusieurs disciplines sportives au bénéfice de ses adhérents.

**Article 100** : Il ne peut être constitué, au niveau de la province plus d'une association sportive par discipline sportive ou secteur d'activité.

**Article 101** : L'association sportive assure la coordination des clubs sportifs qui lui sont affiliés.

**Article 102** : L'association sportive exerce ses missions sous l'autorité et le contrôle de la fédération sportive nationale à laquelle elle est affiliée conformément aux dispositions prévues par les statuts de la fédération.

### Section 3 : De la ligue sportive

**Article 103** : Une ligue sportive est un organe décentralisé d'une fédération sportive. Elle regroupe les associations sportives agréées d'une région administrative déterminée.

Il ne peut être constitué et agréé pour une région administrative qu'une seule ligue par discipline.

**Article 104** : La ligue sportive assure la coordination des clubs et des associations sportifs qui lui sont affiliés dans sa compétence territoriale.

**Article 105** : La ligue sportive exerce ses missions sous l'autorité et le contrôle de la fédération sportive nationale à laquelle elle est affiliée conformément aux dispositions prévues par les statuts de la fédération.

**Article 106** : Toute ligue, toute association ou tout club sportif doit, dans le cadre de l'organisation des compétitions sportives, se conformer au programme arrêté par la fédération sportive nationale d'affiliation.

### Section 4 : Des fédérations sportives

**Article 107** : La fédération sportive nationale est une association à vocation nationale sans but lucratif régie par les dispositions de la présente loi.

La fédération sportive nationale élabore et gère les systèmes compétitifs et les activités sportives relevant de sa compétence en toute autonomie.

**Article 108** : La fédération sportive nationale est spécialisée ou omnisport selon la nature de ses activités.

La fédération sportive nationale spécialisée gère une discipline sportive ou des disciplines sportives assimilées sur laquelle ou sur lesquelles elle exerce son autorité.

La fédération sportive omnisport utilise et organise dans un secteur d'activité déterminé deux ou plusieurs disciplines sportives de nature différente.